



TRANSMIS AU CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ LE : 18 JUIL. 2014
AFFICHÉ LE : 18 JUIL. 2014
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE : 18 JUIL. 2014

Direction Environnement
Service Espaces Naturels Sensibles
Contact Nicolas GOGUÉ-MEUNIER

REÇU LE

18 JUIL. 2014

PREFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N°14_DAJ_0095

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DÉPARTEMENTAL DE LORIENT

Le Président du Conseil Général,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-4, L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L142-1 ;
- Considérant que le Parc Départemental de Lorient, Espace Naturel Sensible, est un lieu de promenade, de détente et de loisirs dans lequel la biodiversité est préservée et l'environnement respecté ;
- Considérant que les activités y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêne, sans porter atteinte à la sécurité d'autrui et sans dégrader les lieux ;
- Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique et de préservation du site, il convient de réglementer cet espace ;
- Sur la proposition du Directeur Général des Services départementaux de la Drôme,

ARRÊTE

■ Article 1^{er} : Dispositions générales

Le Parc Départemental de Lorient, Espace Naturel Sensible, est une propriété du Département de la Drôme.

Le Parc Départemental de Lorient est destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement.

Les usagers sont responsables de tous les dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En aucun cas la responsabilité du Département ne peut être engagée lors :

- d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du droit en vigueur et du présent règlement,
- de vol ou de vandalisme des véhicules.

■ Article 2 : Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du Parc Départemental et plus précisément sur les parcelles :

- ZE/0001
- ZE/0052
- ZE/0053
- ZE/0005
- ZE/0006
- ZE/0007
- ZE/0017

REÇU LE

18 JUL. 2014

PREFECTURE DE LA DROME

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par les agents chargés de la surveillance ou de l'entretien du parc, notamment celles portant sur l'application du présent règlement. En cas de refus ou d'outrage, les agents pourront faire appel aux forces de l'ordre compétentes afin d'engager des poursuites pénales.

■ Article 3 : Accès, circulation, stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

En vue d'assurer la sécurité et la tranquillité du site et du public, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur sont interdits sur l'ensemble du parc à l'exception des voiries d'accès et des deux parkings.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de surveillance, d'entretien, des ayants droits, ainsi qu'aux véhicules autorisés à titre exceptionnel lors des manifestations ou travaux occasionnels.

La circulation des vélos est autorisée dans le parc ; les cyclistes doivent rouler au pas.

Le camping caravaning n'est pas autorisé aux campings cars, caravanes et autres véhicules aménagés, sur l'ensemble du site ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est interdit de camper sur l'ensemble du site.

En cas de circonstances exceptionnelles ou par nécessité de service, le Département se réserve le droit d'interrompre ou d'interdire, partiellement ou totalement, l'accès au parc ainsi que l'organisation d'activités ou de manifestations.

■ Article 4 : Accès des animaux de compagnies

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour le public, les chiens et les chats doivent impérativement être tenus en laisse et demeurer constamment sous le contrôle et la

surveillance de leur maître. Le propriétaire est responsable des conséquences dommageables du comportement de son animal.

L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit. Les chiens dits de 1^{ère} catégorie sont interdits dans le parc. Les chiens dits de 2^{ème} catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Les chiens ou chats errants peuvent être saisis par des agents habilités et conduits à la fourrière aux frais de leur propriétaire.

Les propriétaires de chien doivent impérativement ramasser les déjections de leur animal.

Les randonneurs équestres doivent emprunter le tracé de l'allée cavalière. Obligation est faite aux groupes de cavaliers de rester ensemble et de tenir leurs chevaux réglés au pas.

■ Article 5 : Tenue, comportements, hygiène et propreté

Les usagers du parc doivent conserver une tenue et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les détritrus, papiers, débris et reliefs de pique-nique doivent être déposés soit dans les poubelles, soit dans les bacs de tri sélectif prévus à cet effet ou être remportés.

L'accès au parc et aux parkings est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est interdit d'uriner, de déféquer en dehors des sanitaires. Le public est tenu d'en respecter la propreté.

L'introduction et l'usage d'armes, de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, épées, jouets et objets dangereux, etc.), sont interdits.

Afin de d'assurer la tranquillité des lieux et des usagers, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont interdits.

■ Article 6 : Activités

Les jeux de ballons sont autorisés sur les pelouses ou terrains prévus à cet effet.

Les jeux de boules sont autorisés sur les chemins et les allées.

Les piques-niques sont autorisés.

Les barbecues, réchauds et feux de toute nature sont interdits.

Toute activité ludique ou sportive pouvant dégrader le parc, son patrimoine faunistique, floristique et arboré, ou occasionner une gêne ou un danger pour les usagers du parc est interdite.

Sont plus particulièrement concernés :

- le tir à l'arc ou à l'arbalète,
- le lancer de fléchettes ou d'autres projectiles,

REÇU LE

18 JUL. 2014

PREFECTURE DE LA DROME

3

- la pratique de la slackline et l'escalade sur les arbres, mobiliers, grilles ou toutes autres structures non prévues à cet effet,
- l'usage de modèles réduits à moteur thermique ou électrique,
- le parachute ascensionnel, aile volante, cerf-volant de grande envergure,
- l'airsoft et le paintball...

Cette liste est non exhaustive. Tout équipement ou dispositif susceptible de nuire à la sécurité ou à la tranquillité du public ou du site, peut être interdit par un agent du Département.

Il est interdit de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation préalable du Département

Les activités particulières telles que les opérations de photographie ou de cinématographie, exercées à titre commercial ou professionnel, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation écrite et préalable du Département, et peuvent entraîner la perception d'une redevance.

■ **Article 7 : Manifestations et activités de groupe**

Pour le bon fonctionnement du parc et la cohabitation avec les autres activités et usagers, les groupes constitués de plus de 50 personnes devront signaler leur présence à l'avance auprès de l'agent de permanence par téléphone, courrier ou mail.

➤ Groupes :

- Pour les groupes constitués de 50 à 200 personnes, cette information devra être communiquée par écrit, 15 jours au minimum avant la date de la manifestation.
- Pour les groupes de plus de 200 personnes, une autorisation préalable du Département, 2 mois au plus tard avant la date de la venue, est nécessaire, avec retour du formulaire type complété et de l'attestation d'assurance de l'organisateur.
- Tous les groupes, quelle que soit leur taille, dont l'activité nécessite l'intervention d'un agent du Département, devront faire une demande d'autorisation, remplir le formulaire type et fournir une attestation d'assurance.

➤ Manifestations :

Les manifestations à caractère éducatif, sportif, récréatif, culturel, caritatif ou de loisirs, qu'elles soient gratuites ou payantes, sont soumises à une autorisation préalable du Président du Conseil Général de la Drôme.

Est considéré comme manifestation, tout rassemblement organisé par une personne morale ou physique identifiée (association, club, établissements scolaires, ...) dans le cadre des ses activités professionnelles ou de loisirs, ainsi que tout rassemblement privé de plus de 50 personnes.

Un agent du Département pourra être présent sur le site pendant la durée des manifestations. Toute anomalie ou incident devra lui être signalé. -

REÇU LE

18 JUIL. 2014

PREFECTURE DE LA DROME

L'agent du Département est habilité à permettre l'accès aux véhicules des organisateurs pour le chargement ou déchargement du matériel nécessaire aux manifestations.

Pendant les manifestations, les véhicules devront stationner sur les parkings prévus à cet effet.

L'agent représentant le Département est habilité à refuser le déroulement d'une activité ou d'une manifestation non prévue et non autorisée, pour des raisons de sécurité ou de gestion de planning.

Les organisateurs seront tenus pour responsables de tout incident ou détérioration pouvant survenir pendant ou du fait de la manifestation.

Il est rappelé que le libre accès du public sur le parc est maintenu pendant l'organisation de manifestation.

■ Article 8 : Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection des paysages, de la faune et de la flore du parc, il est interdit :

- de coller, d'agrafer, ou clouer des affiches ou autres prospectus sur l'ensemble du site,
- de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- d'effectuer de la publicité par panneaux ou affiches temporaires ou permanentes, de la distribution d'affichettes, de tracts, de prospectus, de l'information publicitaire par appareils sonores,
- de capturer, prélever, cueillir, les espèces animales et végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ou régional, ainsi que la totalité ou la partie aérienne des espèces végétales dont la cueillette est réglementée au niveau national, régional ou départemental par arrêté préfectoral n°1996-0635,
- de dépasser les limites fixées (selon les dispositions de l'arrêté préfectoral 635 du 5 février 1996) concernant la cueillette des fleurs, plantes, fruits et champignons sauvages non protégés : cueillette limitée à un strict usage familial, à une récolte manuelle qui ne peut excéder 5 litres maximum par jour et par personne pour les champignons, à une quantité de fleurs ou plantes, par personne et par jour, qui ne peut être supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte,
- d'introduire toute espèce animale ou végétale (arbres, plantes, fleurs) dans le parc,
- de casser ou scier des branches d'arbres, d'arbustes,
- d'arracher des arbres ou des arbustes ou du feuillage,
- de déplacer, prélever ou extraire matériaux et minéraux (bois, pierre, roche, sable, etc.),
- de chasser, d'effrayer les animaux, de détruire leurs nids ou leurs pontes,
- de pénétrer ou de patauger et de pêcher dans les mares présentes sur le parc,
- de faire usage d'instruments ou d'appareils visuels ou sonores troublant la tranquillité des espèces animales vivant dans le parc, dont notamment les appareillages liés à la « repasse »,
- de graver ou de peindre toute inscription ou graffiti sur les troncs, le mobilier ou tout autre équipement,
- de déposer, d'abandonner ou jeter de la terre, des végétaux, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de détériorer le mobilier et les équipements publics,



REÇU LE

18 JUL. 2014

PREFECTURE DE LA DROME

- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau et des sols,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou outils divers.

▪ **Article 9 : Dérogations au présent règlement**

Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations au présent règlement. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au Président du Conseil Général, Service Espaces Naturels Sensibles, 26 avenue du Président Herriot, 26026 Valence CEDEX 09.

▪ **Article 10 : Règlement précédent**

L'arrêté n°17 du 12 mai 2003 portant règlement intérieur du Parc Départemental de Lorient est abrogé.

▪ **Article 11 : Exécution**

Le Directeur Général des Services départementaux de la Drôme, ainsi que l'ensemble des agents chargés de la gestion et de la surveillance des Espaces Naturels Sensibles du Département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département et dans le Parc Départemental de Lorient et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

REÇU LE
18 JUIL. 2014
PREFECTURE DE LA DROME

Fait à Valence, le 2 juillet 2014



Didier GUILLAUME
Président du Conseil général
Sénateur de la Drôme